

CH_VB 3052 2008-1051 vom 18. Mai 2005

Bundesverwaltung, 2005-05-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_3052_2008-1051_

FR: CH_VB 3052 2008-1051 du 18 mai 2005

IT: CH_VB 3052 2008-1051 del 18 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés) Substance(s) active(s): mancozèbe 75 % Formulation: WG granulés à disperser dans l'eau

E. 2

toutes les cultures black rot, excoriose de la vigne, rougeot parasitaire de la vigne

Concentration: 0.3 % 2, 3 Culture maraîchère

asperge brûlure des feuilles de l'asperge Concentration: 0.2–0.3 %

aubergine, tomate alternarioses, mildiou de la tomate, septoriose de la tomate/aubergine

Concentration: 0.2–0.3 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)

carotte alternariose de la carotte Dosage: 2–3 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)

céleri-branche, céleri-pomme septoriose du céleri Dosage: 2–3 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)

choux [culture de plantons uniquement] Mildiou des crucifères Dosage: 2–3 kg/ha

haricots anthracnose du haricot, rouille du haricot Dosage: 2–3 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)

E. 4

laitue pommée mildiou de la laitue Dosage: 1.6 kg/ha

E. 5

oignon mildiou de l'oignon Dosage: 2–3 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)

toutes les cultures champignons pathogènes du sol (semis, culture de jeunes plants)

Concentration: 0.2–0.3 %

E. 6

Grande culture

houblon mildiou du houblon [infections secondaires] Concentration: 0.2 % Délai d'attente: 5 Semaine(s) Application: dès le débourrement jusqu'au début de la floraison.

E. 7

pomme de terre alternariose, mildiou de la pomme de terre Dosage: 3 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) 8, 9,

E. 10

= 2 semaines de délai d'attente pour les pommes de terre primeurs.

Stockage et élimination Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées. Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente. Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement. **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle** La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle. **Voies de droit** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

E. 14

mai 2008 Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 19

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.05.2008 Date Data Seite 3052-3054 Page Pagina Ref. No 10 141 742 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.